



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Declining to make an
Emergency Order for the
protection of the Killer Whale
Northeast Pacific Southern
Resident Population**

**Décret refusant de prendre un
décret d'urgence visant la
protection de l'épaulard
(population résidente du sud du
Pacifique Nord-Est)**

SI/2018-102

TR/2018-102

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Declining to make an Emergency Order for the protection of the Killer Whale Northeast Pacific Southern Resident Population

TABLE ANALYTIQUE

Décret refusant de prendre un décret d'urgence visant la protection de l'épaulard (population résidente du sud du Pacifique Nord-Est)

Registration
SI/2018-102 November 14, 2018

SPECIES AT RISK ACT

Order Declining to make an Emergency Order for the protection of the Killer Whale Northeast Pacific Southern Resident Population

P.C. 2018-1352 November 1, 2018

Whereas the following recovery planning measures have been taken under the *Species at Risk Act* with respect to the Killer Whale (*Orcinus orca*) Northeast Pacific southern resident population (SRKW):

- (a) the *Recovery Strategy for the Northern and Southern Resident Killer Whales (Orcinus orca) in Canada*, published in 2008 and amended in 2011;
- (b) the *Action Plan for the Northern and Southern Resident Killer Whale (Orcinus orca) in Canada* and the *Multi-species Action Plan for Pacific Rim National Park Reserve of Canada*, published in 2017;
- (c) the *Multi-species Action Plan for Gulf Islands National Park Reserve of Canada*, published in 2018; and
- (d) the *Recovery Strategy for the Northern and Southern Resident Killer Whales (Orcinus orca) in Canada (proposed)*, identifying additional areas of critical habitat and published on September 4, 2018;

Whereas, on May 24, 2018, the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment announced that they had formed the opinion that the SRKW faces imminent threats to its survival and recovery and identified three key threats to the population, namely prey availability, acoustic and physical disturbance and environmental contaminants;

Whereas, having formed that opinion, the Ministers recommended under subsection 80(2) of the *Species at Risk Act* that the Governor in Council make an emergency order;

Whereas measures under the *Species at Risk Act* are in place to protect and address the threats to the SRKW, including the prohibition in section 32 against the killing, harming, harassing, capturing or taking of an individual of an endangered species and the *Critical Habitats of the Northeast Pacific Northern and Southern Resident Populations of the Killer Whale*

Enregistrement
TR/2018-102 Le 14 novembre 2018

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret refusant de prendre un décret d'urgence visant la protection de l'épaulard (population résidente du sud du Pacifique Nord-Est)

C.P. 2018-1352 Le 1^{er} novembre 2018

Attendu que les mesures de planification de rétablissement ci-après ont été prises aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* à l'égard de l'épaulard (*Orcinus orca*), population résidente du sud du Pacifique Nord-Est (épaulard, résident du sud) :

- a) le *Programme de rétablissement des épaulards résidents (Orcinus orca) du nord et du sud au Canada*, publié en 2008 et modifié en 2011;
- b) le *Plan d'action pour les épaulards (Orcinus orca) résidents du nord et du sud au Canada* et le *Plan d'action visant des espèces multiples dans la réserve de parc national du Canada Pacific Rim*, publiés en 2017;
- c) le *Plan d'action visant des espèces multiples dans la réserve de parc national du Canada des Îles-Gulf*, publié en 2018;
- d) le *Programme de rétablissement des épaulards résidents (Orcinus orca) du nord et du sud au Canada (proposé)*, lequel désigne des aires additionnelles d'habitat essentiel, publié le 4 septembre 2018;

Attendu que, le 24 mai 2018, le ministre des Pêches et des Océans et la ministre de l'Environnement ont annoncé qu'ils étaient arrivés à la conclusion que l'épaulard résident du sud est exposé à des menaces imminentes pour sa survie et son rétablissement et qu'ils ont identifié trois menaces importantes à la population, soit la disponibilité des proies, les perturbations acoustique et physique et les contaminants environnementaux;

Attendu que, étant arrivés à cette conclusion, les ministres ont recommandé, aux termes du paragraphe 80(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, à la Gouverneure en conseil de prendre un décret d'urgence;

Attendu que des mesures sont prévues sous le régime de la *Loi sur les espèces en péril* pour protéger les épaulards résidents du sud et contrer les menaces auxquelles ils font face, notamment l'interdiction visée à l'article 32 de cette loi de tuer un individu d'une espèce en voie de disparition, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre, ainsi que

(*Orcinus orca*) Order, made in 2009, which triggered the prohibition in subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* against the destruction of any part of the critical habitat of these two populations;

Whereas other measures have been taken, continue to be taken and will be taken by the Government of Canada and other organizations to address the three imminent threats to the survival and recovery of the SRKW, including

(a) with respect to prey availability,

(i) fisheries closures for recreational finfish and commercial salmon fisheries in key foraging areas from June 1 to September 30, 2018, partial, varying closures in the mouth of the Fraser River from June 1 to September 30, 2018 and potential further closures at times and places to be established before the 2019 fishing season based on information available at that time,

(ii) a reduction in total fishery removals for Chinook salmon of 25-35% in 2018 and potential further reductions to be established before the 2019 fishing season based on information available at that time,

(iii) habitat restoration to increase Chinook productivity,

(iv) aerial coverage of the SRKW and their critical habitat and increased enforcement capacity,

(v) development of the Southern BC Chinook Strategic Planning Initiative (CSPI) to support the recovery and rebuilding of the Chinook salmon population,

(vi) finalization of a renegotiated Chinook chapter of the *Pacific Salmon Treaty*, and

(vii) increased hatchery production;

(b) with respect to acoustic and physical disturbance,

(i) fishery closures in key foraging areas and reductions in fishery removals, which contribute to reducing the impacts associated with disturbance from vessel noise,

(ii) amendments to the *Marine Mammal Regulations* to establish 200 metres as the minimum approach distance for killer whales in all Canadian fisheries waters in the Pacific Ocean and British Columbia, which came into force on June 22, 2018,

l'Arrêté visant les habitats essentiels des populations de l'épaulard (*Orcinus orca*) résidentes du sud et du nord du Pacifique Nord-Est, pris en 2009, lequel déclenche l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de cette loi de détruire un élément de l'habitat essentiel de ces deux populations;

Attendu que d'autres mesures ont été prises, continuent d'être prises et seront prises par le gouvernement du Canada et d'autres organismes afin de contrer trois menaces imminentes à la survie et au rétablissement des épaulards résidents du sud, notamment les mesures suivantes :

a) s'agissant de la disponibilité des proies :

(i) fermetures de pêches pour la pêche récréative de poisson à nageoires et pour la pêche commerciale de saumon dans les principales zones de quête de nourriture du 1^{er} juin au 30 septembre 2018, fermetures partielles et variables dans l'embouchure de la rivière Fraser du 1^{er} juin au 30 septembre 2018 et autres fermetures potentielles aux dates et dans les lieux qui seront établis avant la saison de pêche de 2019, selon les renseignements disponibles,

(ii) baisse de 25 à 35 % des limites de prises du saumon chinook en 2018 et autres baisses potentielles qui seront établies avant la saison de pêche de 2019, selon les renseignements disponibles,

(iii) restauration de l'habitat pour accroître la productivité du saumon chinook,

(iv) surveillance aérienne des épaulards résidents du sud et de leur habitat essentiel et augmentation de la capacité d'application de la loi,

(v) élaboration de l'Initiative de planification stratégique concernant le saumon quinnat du sud de la Colombie-Britannique pour appuyer le rétablissement et la reconstitution de la population de saumon chinook,

(vi) finalisation du chapitre renégocié sur le saumon chinook du *Traité sur le saumon du Pacifique*,

(vii) augmentation de la production en couvoir;

b) s'agissant des perturbations acoustique et physique :

(i) fermeture des pêches dans les principales zones de quête de nourriture et baisse des limites de prises, ce qui contribue à réduire les effets de la perturbation par le bruit des navires,

(ii) modifications du *Règlement sur les mammifères marins* pour établir à 200 m la distance

- (iii)** enhancement of enforcement capacity for the *Marine Mammal Regulations* and the *Species at Risk Act*,
 - (iv)** voluntary slow-downs of commercial vessels in Haro Strait and other zones,
 - (v)** voluntary trial lateral displacement of commercial vessels within the shipping lanes in the Strait of Juan de Fuca away from foraging areas,
 - (vi)** seeking of new expanded legislative authorities under the *Canada Shipping Act, 2001* to regulate the impacts of vessels on the marine environment,
 - (vii)** conservation agreements or memoranda of understanding with key stakeholder groups on vessel noise mitigation measures to formalize and expand on voluntary measures,
 - (viii)** proposal to extend existing requirements for automatic identification systems to smaller commercial vessels to improve safety and collision avoidance while also strengthening the ability of government to better target dynamic management measures based on traffic density,
 - (ix)** improvements to whale detection tools and alerting procedures,
 - (x)** development of noise management plans with industry for quieting the marine environment,
 - (xi)** deployment of hydrophones to acquire baseline data to help develop noise reduction targets, and
 - (xii)** research on technical solutions for quieting ships;
- (c)** with respect to environmental contaminants,
- (i)** regulatory measures governing the release of deleterious or toxic substances under the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*, the *Pulp and Paper Effluent Regulations*, the *Wastewater Systems Effluent Regulations* and the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012*,
 - (ii)** strengthening of regulatory controls for five persistent organic pollutants, including two flame retardants (polybrominated diphenyl ethers (PBDEs) and hexabromocyclododecane (HBCD)) and three oil and water repellents (perfluorooctane sulfonate and its salts and precursors (PFOS), perfluorooctanoic acids and its salts and precursors (PFOA) and long chain perfluorocarboxylic acids and their salts and
- d'approche minimale pour la population d'épaulards dans toutes les eaux de pêche canadiennes de l'océan Pacifique et de la Colombie-Britannique, lesquelles sont entrées en vigueur le 22 juin 2018,
- (iii)** augmentation de la capacité d'application du *Règlement sur les mammifères marins* et de la *Loi sur les espèces en péril*,
 - (iv)** ralentissement volontaire des navires commerciaux dans le détroit de Haro et d'autres zones,
 - (v)** exercices volontaires de déplacement latéral des navires commerciaux dans les voies de navigation du détroit de Juan de Fuca, à l'écart des zones de quête de nourriture,
 - (vi)** demande d'ajout de pouvoirs réglementaires dans la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* pour réglementer les effets de la navigation sur l'environnement marin,
 - (vii)** ententes de conservation ou protocoles d'entente avec des groupes d'intervenants clés concernant d'autres mesures d'atténuation du bruit par les navires pour formaliser des mesures volontaires et les renforcer,
 - (viii)** proposition d'élargissement des exigences actuelles relatives aux systèmes d'identification automatique aux plus petits navires commerciaux pour améliorer la sécurité, éviter les abordages et renforcer la capacité du gouvernement de cibler les mesures de gestion dynamiques en fonction de la densité de la circulation,
 - (ix)** amélioration des outils de détection des épaulards et des procédures d'alerte,
 - (x)** élaboration de plans de gestion du bruit, en collaboration avec l'industrie, en vue de réduire le bruit dans le milieu marin,
 - (xi)** déploiement d'hydrophones pour acquérir des données de base afin de développer des objectifs de réduction du bruit,
 - (xii)** recherches sur les solutions techniques pour rendre les navires plus silencieux;
- c)** s'agissant des contaminants environnementaux :
- (i)** mesures réglementaires régissant le rejet de substances nocives ou toxiques aux termes du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*, du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* et du

precursors (LC-PFCAs)), as outlined in a notice of intent published in October 2018, with publication of the proposed regulatory amendments in Part I of the *Canada Gazette* anticipated for winter 2020, subject to consultations,

(iii) upgrades to wastewater treatment with the construction in Victoria and Vancouver of two new wastewater treatment plants expected to be operational by January 1, 2021 and a third in Vancouver expected to be operational by January 1, 2031, and

(iv) research for the purpose of monitoring and measuring contaminants in the SRKW, their habitat and their main prey; and

(d) with respect to all of those threats, expansion of research to inform future decision-making, including research

(i) on SRKW health and condition,

(ii) on the effectiveness of threat mitigations, and

(iii) on the foraging success of the SRKW in known key foraging areas and on prey availability over time;

Whereas the above measures, considered together, will contribute to abating the imminent threats to the survival and recovery of the SRKW;

And whereas social, economic, policy and other factors, and the broader public interest, have also been considered;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council declines to make an emergency order pursuant to section 80 of the *Species at Risk Act*^a.

^a S.C. 2002, c. 29

Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012),

(ii) conformément à un avis d'intention publié en octobre 2018, renforcement des contrôles réglementaires de cinq polluants organiques persistants, dont deux substances ignifuges — les polybromodiphényléthers (PBDE) et l'hexabromocyclododécane (HBCD) — et trois substances imperméables à l'eau et oléophobes — le sulfonate de perfluorooctane (SPFO), l'acide penta-décafluorooctanoïque et les acides perfluorocarboxyliques à longue chaîne (APFC-LC), ainsi que leurs sels et précurseurs, la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* des modifications réglementaires proposées à cette fin étant prévue à l'hiver 2020, selon le déroulement des consultations,

(iii) modernisation du traitement des eaux usées par la construction, à Victoria et à Vancouver, de deux nouvelles usines de traitement des eaux usées dont le début des opérations est prévu pour le 1^{er} janvier 2021 et une troisième, à Vancouver, dont le début des opérations est prévu pour le 1^{er} janvier 2031,

(iv) recherches visant à surveiller et mesurer la présence de contaminants dans les épaulards résidents du sud, leur habitat et leurs principales proies;

d) s'agissant de toutes ces menaces, élargissement des recherches en vue d'éclairer de futures prises de décisions, notamment des recherches :

(i) sur la santé et l'état des épaulards résidents du sud,

(ii) sur l'efficacité des mesures d'atténuation des menaces,

(iii) sur les succès des épaulards résidents du sud en ce qui concerne leur alimentation dans les zones d'alimentation clés et la disponibilité de leurs proies;

Attendu que l'ensemble de ces mesures contribuera à atténuer les menaces imminentes à la survie et au rétablissement des épaulards résidents du sud;

Attendu que des facteurs sociaux, économiques, stratégiques et autres, ainsi que l'intérêt du public en général, ont aussi été pris en considération,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil refuse de prendre un décret d'urgence en vertu de l'article 80 de la *Loi sur les espèces en péril*^a.

^a L.C. 2002, ch. 29